



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté Préfectoral du 12 SEP. 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de traitement
de déchets non dangereux exploitée par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
BASSIN D'ARCACHON (SIBA)
sur la commune de Arès**

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714 2715 et 2719 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 mai 2019 au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) pour l'exploitation d'une unité de gestion des sédiments marins sur le territoire de la commune d'Arès au lieu-dit Grande Lande concernant notamment les rubriques n°2791-1 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exception des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971), n°2517-1 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) et n° 2716-1 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714 2715 et 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet de mise en demeure au 04 juillet 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'imperméabilisation du sol de l'aire de travail couverte destinée à recueillir les sédiments prêts à être valorisés après traitement ;

Considérant l'article 11 alinéa III de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 :

- *Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.*

Considérant que le non-respect des prescriptions dudit arrêté est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement : l'activité génère des risques pour la protection des sols et des eaux souterraines au regard de la nature des déchets entreposés ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure le SIBA de respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions réglementaires

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, exploitant une installation de gestion de sédiments marins, située au lieu-dit Grande Lande, sur la commune d'Arès, est mis en demeure de respecter :

- sous un délai de six mois, les dispositions de l'article 11 alinéa III de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 :
 - en mettant en place un sol étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine.
- Monsieur le Maire de la commune d'Arès,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

2 SEP. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT